

COMMUNE DE LE VAUD

**REGLEMENT COMMUNAL SUR
LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE ET DE SECOURS
(SDIS)**

	<p style="text-align: center;">Le Conseil communal de la commune de Le Vaud</p> <p style="text-align: center;">Vu l'article 3 de la loi du 17 novembr3 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours,</p> <p style="text-align: center;">Vu le préavis de la Municipalité,</p> <p style="text-align: center;">Arrête</p>
	Titre I. Généralités
	BUT
Art. 1	Le présent règlement a pour objet l'organisation du SDIS de la commune de Le Vaud.
	Commission du feu
Art. 2	<p>La commission du feu est nommée au début de chaque législature par la Municipalité. Elle est composée de 3 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le municipal délégué qui la préside - le commandant du corps des sapeurs-pompiers - un membre ne faisant pas partie du corps des sapeurs-pompiers
	Corps de sapeurs-pompiers
Art. 3	<p>Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Etat-Major - 1 compagnie
Art. 4	En plus des missions du SDIS, la Municipalité peut engager le corps pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.
	Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers
Art. 5	<p>L'Etat-Major est formé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du commandant du corps - de son remplaçant - du responsable de l'instruction - du fourrier - du responsable du matériel
Art. 6	<p>L'Etat-Major a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudier tous les moyens propres a accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre - veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente - élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé

	<ul style="list-style-type: none"> - rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 31 janvier - présenter à la Municipalité les propositions de nominations d'officiers - nommer les sous-officiers - proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement - établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante - proposer à la Municipalité les participations aux cours régionaux ou cantonaux - gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.
Art. 7	Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-Major en vue s'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.
Art. 8	Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.
Art. 9	<p>Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.</p> <p>Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal sur la base de pièces comptables visées par le commandant.</p>
Art. 10-	<p>Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.</p> <p>Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.</p>
Titre III. Service de sapeur-pompier	
Art. 11	Le service de sapeur-pompier est imposé à toute personne valide, quelle que soit sa nationalité, domiciliée dans la commune depuis plus de 3 mois et âgée de 20 ans révolus et jusqu'à la fin de l'année des 50 ans.
Art. 12	A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la Municipalité, qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement.
Art. 13	Toute demande d'exemption du service doit être présentée au plus tard 30 jours après l'avis du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.
Art. 14	<p>Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-Major du corps.</p> <p>Si l'effectif ne peut être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, des personnes citées à l'art. 11 sont convoquées par écrit par la Municipalité.</p> <p>Les personnes astreintes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par la Municipalité.</p>
Art. 15	La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 10 jours dès sa communication.
Art. 16	<p>Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme.</p> <p>En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.</p>

	<p>Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-Major 48 heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Tout exercice manqué sera remplacé ou compensé par un service d'ordre public.</p> <p>Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.</p>
Art. 17	Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne a atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou encore par l'inaptitude au service.
	Titre IV. Interventions et exercices
Art. 18	<p>Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.</p> <p>Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.</p>
Art. 19	Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.
Art. 20	Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité et en copie à l'inspecteur du SDIS.
Art. 21	<p>L'Etat-Major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption à la Municipalité.</p> <p>Une fois accepté, le tableau est affiché aux piliers publics et remis à tous les membres du corps.</p>
	Titre V. Taxe d'exemption
Art. 22	Les personnes valides en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe de CHF 150.00.
Art. 23	Sont exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité.
Art. 24	<p>Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.</p> <p>Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.</p>
	Titre VI. Frais d'intervention
Art. 25	<p>Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23, alinéa 4, LSDIS, les montants suivants sont facturés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CHF 100.00 pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile - CHF 150.00 pour la troisième alarme survenue durant l'année civile - CHF 300.00 par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile. <p>Les frais du CR sont facturés en sus.</p>

	Titre VII. Indemnités
	<i>Etat-Major</i>
Art. 26	Les membres de l'Etat-Major reçoivent un traitement annuel fixé par la Municipalité pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.
	<i>Soldes</i>
Art. 27	La Municipalité fixe les soldes des officiers, sous-officiers et des sapeurs.
	<i>Véhicules réquisitionnés</i>
Art. 28	Une indemnité kilométrique, fixée par la Municipalité est versée aux propriétaires de véhicules réquisitionnés.
	Titre VII. Discipline
Art. 29	<p>Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.</p> <p>Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.</p> <p>Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.</p>
Art. 30	<p>Constituent une violation des obligations de service notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence volontaire ou par négligence à un exercice ou une intervention - l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés - l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service - l'utilisation des équipements en dehors du service - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre - tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.
Art. 31	<p>L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité dans les 10 jours dès leur communication à l'intéressé.</p> <p>Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales.</p> <p>Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.</p>
	Titre IX. Entrée en vigueur
	Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

	<p>Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 31 juillet 1995</p> <p>Au nom de la Municipalité</p> <p>Le Syndic La Secrétaire</p> <p>A. Duclos C. Parmelin</p>
	<p>Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 1996</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le Président La Secrétaire</p> <p>A. Wettstein R. Roch</p>
	<p>Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances</p> <p>Lausanne, le 4 juin 1997</p> <p>Le Chef du Département : Ph. Bieler</p>